

A A S 9744 MARTINIQUE DOR

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 €

Siège social : 111 rue du Redois

44730 ST MICHEL CHEF CHEF

RCS SAINT NAZAIRE (en cours d'immatriculation)

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

- **Madame Adèle ANGLIO**, née le 12 juin 1967 à Le Marin, en Martinique (97), de nationalité française, demeurant au 111 rue du Redois, 44730 ST MICHEL CHEF CHEF, divorcée

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après la "**Société**") qu'elle a décidé de constituer.

Certifiés
conformes par
la
Présidente,
Madame Adèle
ANGLIO

09/01/2024

DocuSigned by:

27B277B80B2E4C5...

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET

SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **A A S 9744 MARTINIQUE DOR**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations immédiates ou à terme, ou le cas échéant sous forme d'avance en compte courant, au sein de Petites et Moyennes Entreprises appartenant à tous les secteurs d'activités ;
- toutes opérations commerciales se rapportant à ces activités ainsi que la fourniture de toutes prestations de services techniques, commerciales, administratives et financières au profit d'entreprises industrielles et commerciales, et plus généralement l'animation et le développement des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- toutes opérations mobilières, immobilières et financières compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation ;
- la gestion et l'administration desdites participations ;
- le placement des fonds disponibles ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : **111 rue du Redois, 44730 ST MICHEL CHEF CHEF**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de la prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la durée de la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société dont la durée a été ainsi prorogée.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Madame Adèle ANGLIO, née le 12 juin 1967 à LE MARIN (97), de nationalité française, demeurant au 111 rue du Redois, 44730 ST MICHEL CHEF CHEF, apporte à la Société la somme de quatre mille euros (4.000€) correspondant à quatre mille (4.000) actions de un (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, ladite somme ayant été déposée pour le compte de la Société en formation à l'agence du Crédit mutuel du Robert, située Bâtiment Square 31 -Mansarde Catalogne - Route de Bois Neuf - 97231 Le Robert, qui a émis l'attestation de dépôt en date du 20 décembre 2023, laquelle figure en annexe aux présents statuts.

6.1. Apports en numéraire à la constitution

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la Société, par :

- **Madame Adèle ANGLIO**, d'une somme en numéraire de **quatre mille euros (4.000€)** entièrement souscrite et libérée lors de la souscription,

Ci **4.000 € ;**

Soit une somme totale de **quatre mille euros, ci 4.000 € ;**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quatre mille euros (4.000€)**.

Il est divisé en quatre mille (4.000) actions de un (1) euro de valeur nominale, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 10 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq (5) ans, sur appel du Président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions ou leur transmission par disparition de la personnalité morale de l'associé unique sont libres.

Si les actions deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, les dispositions suivantes sont applicables.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la Société continue avec l'associé unique et les héritiers ou ayants droit du défunt.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation peut attribuer définitivement des actions au conjoint de l'associé unique.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par l'associé unique - *qui peut exercer lui-même les fonctions de Président* - ou par la collectivité d'associés pour une durée limitée ou non par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis, sans motivation, ni indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique par la loi et les présents statuts.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les fonctions de Président pourront, ou non, donner lieu à rémunération sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

S'il existe un Comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 13- DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre.

Les fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions du Président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du Président. En ce cas, le ou les Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses (leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre aucun droit à aucune indemnité.

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et est (sont) soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent notamment limiter les pouvoirs du ou des Directeur(s) Général(aux) et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Les fonctions de Directeur Général pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Tant que la Société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 16 ci-après.

A peine de nullité, il est interdit au dirigeant, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désignent un Commissaire aux comptes (et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant) lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales ou réglementaires. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus dans les dispositions légales ou réglementaires, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par les associés.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation du Président, la détermination de la durée de ses fonctions et la fixation de sa rémunération le cas échéant,
- la nomination, la révocation du ou des Directeur(s) Général(aux), la détermination de la durée de ses (leurs) fonctions et de l'étendue de ses (leurs) pouvoirs, la fixation de sa (leur) rémunération le cas échéant,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, sous réserve des délégations octroyées au Président,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel d'actif (même non soumis au régime des scissions) à une autre société,
- la transformation de la Société,
- la modification des stipulations statutaires (sous réserve des délégations octroyées au Président et sous réserve des stipulations de l'article 4 des présentes),
- l'augmentation des engagements des associés,
- la prorogation de la durée de la Société, la dissolution et la liquidation de la Société,

- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux).

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 17 - DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Comité social et économique est informé par tous moyens de tout projet de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés au moins dix (10) jours ouvrés avant la date à laquelle l'associé unique ou la collectivité des associés est appelé à se prononcer. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité social et économique peut en outre requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs, à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Les demandes d'inscription adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés pour être inscrites à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Par ailleurs, le Comité social et économique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision qui aurait requis l'unanimité en cas de pluralité d'associés, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président communiquera ces observations à l'associé unique ou à la collectivité des associés préalablement à la date de décision.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport de gestion du Président (sous réserve que la loi impose l'établissement d'un tel rapport) et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTE DU CAPITAL

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, l'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs, établissent et arrêtent les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion, lorsque la loi lui impose l'établissement d'un tel rapport. Ces documents comptables et ce rapport, le cas échéant, sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique ou par la collectivité des associés. La décision est prise sur proposition de l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixent les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par l'associé unique.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est publiée.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée peut résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Cette dissolution entraîne, dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque l'associé unique est une personne morale.

TITRE VII PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

ARTICLE 25 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles ci-avant.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus par l'article 16 à l'associé unique, dans le cadre de la société par actions simplifiée unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives et le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou en mesure de s'exprimer. Sans préjudice des stipulations de l'article 4 des statuts, les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou en mesure de s'exprimer.

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion, celle-ci pourra se tenir au moyen de tout procédé de communication appropriée, notamment par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, e-mail) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1. En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par le Président cinq (5) jours ouvrés au moins avant la réunion. Elle peut être également convoquée par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins du capital social.

L'assemblée est présidée par le Président ou par tout associé désigné par l'assemblée à cet effet.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

2. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

3. En cas de décisions unanimes de tous les associés exprimés au sein d'un acte, le Comité social et économique, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet aux associés les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport de gestion du Président (sous réserve que la loi impose l'établissement d'un tel rapport) et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 28 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes cessions d'actions à un associé ou au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant ou à des tiers étrangers sont libres.

La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de communauté de biens entre un associé et son conjoint est libre.

Est également libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Le Commissaire aux comptes ou le Président, en l'absence de Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant

au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de l'exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce qui sont visées à l'article 14 ci-dessus s'appliquent dans les conditions déterminées par ces articles.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants saufs, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et les Commissaires aux comptes négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'appréciation des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **Madame Adèle ANGLIO**, née le 12 juin 1967 à LE MARIN (97), de nationalité française, demeurant au 111 rue du Redois, 44730 ST MICHEL CHEF CHEF.

Le Président ainsi nommé, a préalablement déclaré au travers de son représentant légal, accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société, en ce compris la publication de l'annonce légale.

Fait à Saint Michel Chef Chef,
Le 09/01/2024
En trois exemplaires originaux.

Bon pour acceptation des
fonctions de Présidente

DocuSigned by:

27B277B80B2E4C5...

Madame Adèle ANGLIO

Associée et Présidente

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'agence du Crédit mutuel du Robert, située Bâtiment Square 31 -Mansarde Catalogne - Route de Bois Neuf - 97231 Le Robert, pour le dépôt des fonds composant le capital social.

DocuSigned by:

27B277B80B2E4C5...

Madame Adèle ANGLIO
Associée et Présidente

ANNEXE 2

ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS